

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 787 nomment la Commission chargée du contrôle des Films et disques et fixant les taxes à percevoir à l'occasion du visa.

n° 787

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
21 octobre 1935

Numéro JO
n° 469 du 31/12/1935

Date du numéro
31 décembre 1935

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances officier de la Légion d'honneur.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884 ; Vu le décret du 52 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ; Vu le décret du 6 juillet 1935 instituant un contrôle des films cinématographiques et des disques phonographiques et notamment ses articles 2 et 9

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 21 octobre 1935 sous réserve de l'approbation ministérielle,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

La Commission prévue à l'article du décret du 2 juillet 1935 susvisé, est composée ainsi qu'il suit : le chef des bureaux du Secrétariat général ; le Commandant de cercle de Djibouti ; un officier désigné par le commandant supérieur des troupes.

Art. 2 — Les importateurs de films à projeter et de disques phonographiques sont tenus d'aviser le président de la Commission effectué le contrôle obligatoire.

Art. 3 — Les droits de visa perçus en contrepartie des frais d'examen, sont fixés ainsi qu'il suit : — droit de visa des films cinématographiques et par unité : 10 francs ; — droit de visa des disques phonographiques et par unité : 0 fr 50. Le droit de visa des films cinématographiques est perçu sur le vu d'un état des films contrôlés dressé par le Président de la Commission

- Le droit de visa des disques phonographiques est perçu sous la forme d'un timbre les mentions « Côte française des Somalis » visa de contrôle, « cinquante centimes », et apposé sur le disque au moment du contrôle, est dû par l'importateur antérieurement à la mise en vente des disques
- Ces timbres de visa seront recus et pris en compte par le receveur de l'enregistrement des domaines et du timbre qui les débitera ou sur et à mesure des besoins, sans en il puisse prétendre à une remise sur cette débite
- Les recettes provenant de ces deux taxes seront inscrites au budget de la Côte française des Somalis, la première au chapitre IV : « Produits perçus sur ordres de recette »,

article 3

« Produits divers », et la seconde au

article 6

« Enregistrement et timbre ». Art. 4 — Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies dans les formes légales. Art. 5 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

SILVESTRE.